AVIS PUBLIC

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

EST PAR LE PRÉSENT DONNÉ, en vertu des articles 503 et 504 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q.C.C.-19) que le rôle spécial de perception concernant l'imposition des compensations en vertu des dispositions de la *Loi sur la Fiscalité municipale* (L.R.Q.C.F.-2.1) auxquelles sont assujetties les propriétaires d'immeubles mentionnés aux paragraphes 4, 5, 10 et 11 de l'article 204 de la susdite loi ainsi que les propriétaires de terrains visés au paragraphe 12 dudit article de la susdite loi, a été complété pour l'année 2024 et est maintenant déposé à mon bureau, pour l'information de toute personne intéressée. Ces compensations sont imposées en vertu du règlement numéro 1276-2023.

Ces compensations deviennent dues et exigibles en deux versements égaux, comme suit :

Le 1er versement dont l'échéance est le 22-02-2024;
Le 2e versement dont l'échéance est le 25-06-2024.

Tous les organismes et corporations visés par ce règlement numéro 1276-2023 sont tenus au paiement des sommes y mentionnées et sont requis d'en acquitter les montants à mon bureau.

Cependant, dans le cas où le montant exigible en vertu d'un compte de taxes municipales est inférieur à trois cents dollars (300 $), celui-ci est payable en un seul versement à la date prévue pour le premier versement.

Donné à Granby, ce 19 janvier 2024.

La trésorière,

Sylvie Chouinard

Je, soussignée, trésorière de la Ville de Granby, certifie, ce 19 janvier 2024, sous mon serment d'office, que le présent avis a été :

1. publié sur le site Internet de la municipalité, (granby.ca/fr/avis-publics) le 19 janvier 2024;

2. affiché au bureau de la municipalité, le 19 janvier 2024.

La trésorière,

Sylvie Chouinard